



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 255

**Pétitionnaire** : Anne-Claire Paszkowski – Altéo Gardanne  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : conduite d'acheminement des boues rouges Altéo

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2015 par la société Altéo Gardanne représentée par Anne-Claire Paszkowski, responsable de l'unité opérationnel et environnement, pour des prises de vues de la conduite d'acheminement des boues rouges, le 21 octobre 2015, en vue de réaliser à la fois un contrôle et des images de communication ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, à des fins de contrôle et de communication ;

Considérant que les prises de vues peuvent s'inscrire dans le cadre des mesures partenariales contribuant à l'atteinte de l'Objectif III de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Altéo Gardanne représentée par Anne-Claire Paszkowski, responsable de l'unité opérationnel et environnement, est autorisée à effectuer des prises de vues de la conduite d'acheminement des boues rouges au moyen du ROV de la société Comex, le 21 octobre 2015, en vue de réaliser à la fois un

contrôle et des images de communication.

## **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prises de vues, notamment au moyen du ROV, ne devront pas impacter les habitats et espèces se situant à proximité ;
2. une copie des images captées ainsi que des films montés, devra être adressée au Parc national à titre d'information et de conservation des données relatives au Parc national ;
3. les opérations de prises de vues devront être réalisées dans le respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

## **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le 21 octobre 2015.

## **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Altéo Gardanne et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## **Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.